



**GLORY CYRIAQUE HOSSOU C. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

**REQUÊTE N° 012/2018**

**ARRÊT SUR LE FOND ET LES REPARATIONS**

**13 NOVEMBRE 2024**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Arusha, le 13 novembre 2024**, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Glory Cyriaque Hossou c. République du Bénin*.

Le 10 mai 2018, Glory Cyriaque Hossou (le Requéant) a saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Bénin (l'État défendeur). Il y a allégué que l'article 6(1)(3) et (4) de la loi du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille de l'État défendeur viole le droit à l'égalité entre l'homme et la femme protégé par les articles 3 et 18(3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), l'article 2 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (le Protocole de Maputo), l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et les articles 2 et 16(1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (la CEDEF).

Le Requéant a demandé à la Cour de : déclarer la Requête recevable ; constater que l'article 6 du Code des personnes et de la famille viole l'égalité entre l'homme et la femme établi par la Charte, le Protocole de Maputo, la CEDEF et le PIDCP ; enjoindre à l'État défendeur de revoir sa législation en matière de protection et de promotion de la femme, en l'occurrence l'article 6 de la loi du 24 août 2004, pour rétablir la femme béninoise dans ses droits ; condamner l'État défendeur à lui rembourser les dépenses générées par ce litige.

Pour sa part, l'État défendeur a demandé à la Cour de : déclarer la Requête irrecevable ; constater que l'enfant a droit à un ou plusieurs prénoms mais à un seul patronyme ; constater que le choix du patronyme dépend de l'ordre social établi dans chaque pays ; constater que la filiation est patrilinéaire dans l'État défendeur ; constater que cette filiation ne viole pas les droits de la femme ; et en conséquence, rejeter le recours formulé par le Requéant.

## RESUMÉ DE L'ARRET

Sur la compétence, l'État défendeur a soulevé l'exception d'incompétence matérielle de la Cour en alléguant que sa Cour constitutionnelle avait déclaré conforme à sa Constitution les dispositions de l'article 6(1)(3) et (4) de la loi du 24 août 2004. L'État défendeur a affirmé qu'en déférant les mêmes dispositions devant la Cour de céans, le Requéant a porté, en réalité, à la censure de cette Cour les décisions rendues par la Cour constitutionnelle. Or, a-t-il soutenu, la Cour n'est pas une juridiction de contrôle des décisions de la Cour constitutionnelle. Il en a déduit que la Cour de céans ne pouvait pas connaître de la présente Requête.

Le Requéant a conclu au rejet de l'exception de l'État défendeur en faisant valoir qu'il n'interjetait pas appel de la décision de la Cour constitutionnelle mais visait à faire constater par la Cour de céans, la violation du principe d'égalité entre l'homme et la femme garantie par les instruments internationaux ratifiés par l'État défendeur.

La Cour a considéré que si elle examinait les allégations du Requéant en l'espèce, elle ne statuerait pas en tant que juridiction de contrôle de la décision de la Cour constitutionnelle mais dans le cadre de sa propre compétence matérielle. Elle a donc rejeté l'exception d'incompétence matérielle de l'État défendeur. La Cour a également estimé qu'elle a la compétence personnelle, temporelle et territoriale, et a considéré qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

Sur la recevabilité, aucune exception n'a été soulevée. Toutefois, la Cour s'est assurée que les conditions de recevabilité étaient remplies. A cet égard, elle a examiné successivement les conditions des règles 50(2)(a), 50(2)(b), 50(2)(c), 50(2)(d), 50(2)(e), 50(2)(f) et 50(2)(f) du Règlement et estimé qu'elles étaient remplies. La Cour a déclaré, en conséquence, la Requête recevable.

Sur le fond, le Requéant a fait valoir que les dispositions de l'article 6(1)(3) et (4) de la loi du 24 août 2004 viole le droit à l'égalité entre l'homme et la femme en ce qu'elles donnent uniquement au père le droit de donner son patronyme à l'enfant, excluant celui de la mère. Il a argué qu'en légiférant de la sorte, l'État défendeur a violé les articles 3 et 18(3) de la Charte, l'article 2 du Protocole de Maputo, l'article 3 du PIDCP, et les 2 et 16(1) de la CEDEF. Il a ajouté que la modification de l'article 6 de la loi du 24 août 2004 par la loi 2021-13 du 20 décembre 2021, ne résout pas tous les problèmes de droits humains qui ont été soulevés dans la Requête.

L'État défendeur a soutenu, pour sa part, que le choix du patronyme dépend de l'ordre social de chaque État. Il a expliqué qu'en son sein, l'ordre social, culturel, politique et juridique est fondé sur la filiation



# AfCHPR

African Court on Human  
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania  
Site internet: [www.african-court.org](http://www.african-court.org)  
Téléphone: +255-27-970-430

## RESUMÉ DE L'ARRET

patrilinéaire et dans un tel système, le père est dépositaire de l'autorité au sein de la famille. Il a ajouté que la perpétuation de cette autorité est fondée sur la descendance par les mâles, et donc, la transmission du patronyme par le père. L'État défendeur a affirmé que ce mode de transmission traditionnel a été reconnu à travers la loi qui a été adoptée régulièrement par l'Assemblée nationale comme étant l'expression de la volonté du peuple souverain. Il a conclu que l'article 6 de la loi du 24 août 2004 est conforme à l'ordre social et ne viole pas le droit de la femme.

La Cour a constaté que la loi 2021-13 du 20 décembre 2021 a été modifiée et complétée la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille. Elle a observé également que l'article 6 nouveau de la loi du 30 décembre 2021 consacre l'égalité entre l'homme et la femme relativement au patronyme de l'enfant en ce que les deux parents choisissent le nom de famille de l'enfant qui peut être le nom du père, le nom de la mère ou les deux noms dans l'ordre qu'ils auront choisi. La Cour a estimé ainsi que l'objectif du Requéant d'accorder à la femme le même droit que celui de l'homme quant à l'octroi du patronyme à l'enfant, était atteint. En conséquence, la Cour a considéré que la Requête était devenue sans objet.

Sur les réparations, Le Requéant a demandé à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de réviser l'article 6 de la loi du 24 août 2004 pour rétablir la femme béninoise dans ses droits. L'Etat défendeur n'a pas conclu sur ce point. Ayant estimé que l'allégation de violation du Requéant était devenue sans objet, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner de réparation.

Sur les frais de procédure, Le Requéant a demandé que l'État défendeur soit condamné à payer les frais qu'il a engagés dans le cadre de la présente procédure. L'Etat défendeur n'a pas fait valoir ses moyens sur ce point. Ayant constaté que la Requête était devenue sans objet, la Cour a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

L'opinion dissidente partielle des Juges Suzanne MENGUE, Chafika BENSAOULA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA a été jointe à l'arrêt.

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0122018>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org).

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est*

**RESUMÉ DE L'ARRET**

*compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*